

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du décembre 2020

DELIBERATION
n° 2020 - 122

relative aux admissions en non-valeur des créances de l'Université Toulouse 1 Capitole

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-3,

Vu l'article R719-89 du code de l'éducation précisant : « Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et, (...) après avis de l'agent comptable principal. (...) » ;

Vu la charte de partenariat ordonnateur/comptable relative au recouvrement des recettes de l'université signée le 19/12/2017

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article unique

Le conseil d'administration propose à Monsieur le Président d'admettre en non-valeur la créance de Monsieur xxx d'un montant de 1 570,56 € (mille cinq cent soixante-dix euros et cinquante-six centimes).

Le Président du conseil d'administration

Hugues KENFACK

